

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2021

PÉRIODIQUE n°11

23/12/2021

49. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés 1185

50. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 57 à 58 1186

51. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 69 à 76

- 69. Résolution relative à la passation de l'acte authentique de vente, pour cause d'utilité publique, d'une emprise en sous-sol, dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées de Ramillies (Geest-Gérompont) 1186
- 70. Résolution relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne – 2ème appel 1188
- 71. Résolution relative à la déclaration de vacance de l'emploi de Directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration des Infrastructures – promotion 1197
- 72. Résolution relative à l'avenant n°5 au contrat de gestion 2014-2016 (prolongé 2020-2022) conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar 1199
- 73. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale inBW du 22 décembre 2021 1205
- 74. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du Domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine 1207
- 75. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention d'occupation du 3 septembre 2020 entre la Province du Brabant wallon et la Zone de secours du Brabant wallon 1209
- 76. Résolution modifiant la résolution du 25 avril 2019 relative à la représentation provinciale au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 1212

52. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 28 octobre 2021

- Question n°28 relative à la grève dans les PSE 1214
- Questions n°29 et 30 relatives au « Cube » 1215
- Question n°31 relative à l'accueil de la petite enfance en Brabant wallon 1218

53. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses de fin de séance

Séance du 28 octobre 2021

- Question orale de fin de séance n° 13 relative à la rue de Ways à Genappe 1220

49. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZS/B2022/249221**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 13 décembre 2021, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 29 octobre dernier, concernant le budget zonal pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZS/MB1-2021/249219**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 13 décembre 2021, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 29 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/MB2/249329**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 novembre 2021, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 8 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/MB1/249253**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 novembre 2021, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 20 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/MB2/249359**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 décembre 2021, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 16 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/MB1/249182**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 17 novembre 2021, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 28 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/MB2/249183**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 novembre 2021, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 25 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/MB2/249226**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 novembre 2021, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 26 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

50. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 57 à 58

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
57	Wavre	Ordonnance temporaire de police relative à diverses voiries communales visant à garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique et concernant la fermeture de ces voiries par temps de neige ou de verglas	Col. 25/11/2021
58	Wavre	Ordonnance de police du Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité publiques – Ordonnance déterminant les lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire	Bourgmestre – 08/12/2021

51. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 69 à 76

69. Résolution relative à la passation de l'acte authentique de vente, pour cause d'utilité publique, d'une emprise en sous-sol, dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées de Ramillies (Geest-Gérompont)

(Patrimoine provincial – Emprise – Ramillies)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement en ses articles L2212-32 § 1^{er} et L2222-1 ;

Vu l'Accord de coopération du 30 mai 1994, entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions Communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et vers l'autorité fédérale ;

Vu le Décret régional wallon du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et plus particulièrement en son article 116 qui autorise les commissaires des comités d'acquisition à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6 *quinquies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte authentique du 8 juin 2001 par lequel la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) donne pouvoir à diverses sociétés, dont l'Intercommunale du Brabant wallon S.C.R.L., aujourd'hui inBW, pour la représenter dans divers actes selon des pouvoirs spéciaux déterminés ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2008 relative à la convention d'acquisition d'immeuble avec autorisation d'occupation temporaire, relative à une emprise en sous-sol, d'une contenance de 2 ares à prendre sur la parcelle cadastrée à Ramillies, section A, n°267/02 (emprise 83) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros, et que par conséquent l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que ladite vente a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées à Ramillies (Geest-Gérompont) ;

Considérant qu'en vertu de l'acte authentique précité du 8 juin 2001, inBW représente la SPGE dans l'acquisition de tout immeuble, aux prix, charges et conditions du marché, à condition que l'opération considérée soit conclue pour un prix égal ou inférieur à 100.000 euros ;

Considérant qu'après travaux, la contenance de l'emprise en sous-sol a été réduite et est équivalente à 15 m² ;

Considérant que le prix de l'indemnité de l'emprise précitée a été fixé à 13,73 € par le Bureau de l'Enregistrement, calculé sur base d'un prix de 0,75 euros/m² auquel il convient d'ajouter une indemnité de emploi de 22% ;

Considérant que sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol visée, la Province déclare constituer au profit du sous-sol vendu, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres, soit un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan annexé à l'acte, et ce afin de permettre à l'acquéreur d'avoir accès, en tout temps, par la surface, au bien vendu, pour y construire un collecteur, le surveiller et le réparer ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'acte authentique conclu pour cause d'utilité publique, tel qu'annexé, relatif à la vente en sous-sol, avec constitution de servitude, d'une emprise en sous-sol, d'une contenance approximative de quinze centiares (15ca) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « PRE AU BANC » à Ramillies, cadastrée selon matrice cadastrale datée de moins d'un an comme pré, section A, numéro 267/2-P0000, pour le prix de 13,73 euros toutes indemnités comprises.

Article 2 – Le Conseil provincial approuve la représentation de la Province à l'acte par le Comité d'acquisition d'immeubles, en la personne de Monsieur Marc Ernoux, Commissaire à la Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon pour le Service Public de Wallonie, en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016 sur des mesures diverses liées au Budget ; le Commissaire précité représentera les deux parties à l'acte.

Article 3 – L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

70. Résolution relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne – 2ème appel
(*Patrimoine provincial – Appel à intérêt*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §1^{er} et suivants ;

Vu les actes authentiques des 23 décembre 2010 et 23 décembre 2011 par lesquels la Province du Brabant wallon a acquis, pour cause d'utilité publique, respectivement une maison de commerce et la pâture la jouxtant sis chaussée de Charleroi, au lieu-dit « La Belle Alliance » à Lasne ;

Vu le courrier électronique du 24 janvier 2017, par lequel l'étude du notaire Botermans fixe la valeur vénale des biens à celle de leur prix d'acquisition, soit 550.000,00 euros pour la maison de commerce et 11.000,00 euros pour la parcelle de terrain, précise qu'il est quasiment impossible d'établir la valorisation des droits réels démembrés à ce stade, compte tenu de l'absence de projet concret et évalue sous toutes réserves la valeur locative actuelle entre 1.000,00 euros et 1.500,00 euros, valeur pouvant servir de base de calcul à un éventuel canon emphytéotique ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 juin 2017 relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue de réhabiliter et exploiter deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 octobre 2017 relative à la prolongation de l'appel à intérêt précité ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2019 relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue de réhabiliter et exploiter les deux biens immobiliers précités ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2021 relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 25 novembre 2021 ; qu'en date du 29 novembre 2021, le Directeur financier a émis un avis ;

Considérant les bien concernés, à savoir une maison de commerce, sise chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 52 M, d'une contenance de 21a 18ca et la prairie la

jouxtant, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 53 A, d'une contenance de 40a 10ca et utilisée actuellement en tant que pâture ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du site du champ de la Bataille de Waterloo, à proximité des monuments provinciaux « *Colonne Victor Hugo* » et « *Aigle blessé* » et du Dernier quartier général de Napoléon ;

Considérant que, compte tenu de la situation des biens immobiliers concernés, la Province du Brabant wallon souhaite qu'ils soient exploités et reconstruits à des fins touristiques, économiques, de loisirs, voire culturelles ;

Considérant que la Province du Brabant wallon n'est pas, du fait de son organisation et de la spécificité de l'activité, en mesure de valoriser et d'exploiter de façon optimale les biens immobiliers concernés ;

Considérant de ce fait que, la Province du Brabant wallon souhaite que cette exploitation soit assumée par un professionnel tiers, choisi par les Autorités provinciales, sur base d'un projet, au terme d'une procédure d'appel à intérêt, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination et du principe de transparence ;

Considérant que les biens n'ont pas été formellement affectés au domaine public de la Province du Brabant wallon lors de leur acquisition, qu'ils font partie du domaine privé de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'à la suite du dernier appel à intérêt qui s'est clôturé le 12 novembre 2021, deux candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant que les deux candidatures étaient incomplètes et ne permettaient pas la poursuite de l'actuelle procédure ;

Considérant que les deux candidats ont évoqué les difficultés suivantes par rapport à la remise d'un projet d'aménagement : le délai jugé trop court pour obtenir les plans demandés par un architecte ainsi que leur coût élevé, la nécessité de rencontrer l'AWAP en présence du propriétaire ;

Considérant que la Province du Brabant wallon n'est pas, à ce stade de la procédure, en mesure d'assister à plusieurs réunions avec l'AWAP et les candidats potentiels ;

Considérant que le projet d'aménagement est important mais qu'il est possible d'effectuer un choix sur base d'une version allégée ;

Considérant qu'il est opportun de relancer la procédure, moyennant les adaptations précitées ;

Considérant que la date limite de remise des candidatures est fixée au 14 janvier 2022 à 15h00 ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve l'appel à intérêt, tel qu'annexé, portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, dans le périmètre du site du « Champ de la Bataille de Waterloo », jusqu'au 14 janvier 2022 à 15h00.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution. n°227/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Province du Brabant wallon

APPEL À INTÉRÊT

Recherche d'un investisseur pour l'exploitation et la reconstruction de deux biens immobiliers situés dans le périmètre du site du Champ de la Bataille de Waterloo

SÉLECTION SUR BASE D'UN PROJET

Version adoptée par le Conseil provincial en séance du 16 décembre 2021.

TITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

La Province du Brabant wallon, propriétaire de deux biens immobiliers sis chaussée de Charleroi 3, à 1380 Lasne, dans le périmètre du site du Champ de la Bataille de Waterloo, à savoir, une maison de commerce et la prairie la jouxtant, recherche un investisseur pour l'exploitation et la reconstruction de ces biens.

Compte tenu de la situation particulière des biens immobiliers concernés, la Province du Brabant wallon souhaite qu'ils soient exploités à des fins touristiques, économiques, de loisirs, voire culturelles.

Plus spécifiquement, l'état de la maison de commerce étant fortement dégradé, un projet de reconstruction est indispensable.

La Province du Brabant wallon n'est pas, du fait de son organisation et de la spécificité de l'activité, en mesure de valoriser et d'exploiter de façon optimale les biens immobiliers concernés.

De ce fait, la Province du Brabant wallon souhaite que cette gestion et reconstruction soit assumée par un professionnel tiers, choisi par les Autorités provinciales, sur base d'un projet, au terme d'une procédure d'appel à intérêt, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination et du principe de transparence.

Il s'agit d'une procédure ouverte aux investisseurs (unique ou associés) ayant acquis une expérience reconnue et présentant de solides garanties en matière de réalisation et de gestion d'équipements à vocation touristique, de loisirs, voire culturelle, et de valorisation patrimoniale, ou tout autre projet qui respecte les prescrits du présent appel.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR PUBLIC

Le Pouvoir public, propriétaire des biens immobiliers concernés, est la Province du Brabant wallon, dont le siège administratif est situé Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre.

Il est nommé dans le présent texte « la Province ».

Les renseignements relatifs à la présente procédure peuvent être demandés auprès du Service des Affaires générales de la Direction générale, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, 010/23 63 35, patrimoine.assurances@brabantwallon.be, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'APPEL A INTERET

L'appel à intérêt porte sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, dans le périmètre du site du « Champ de la Bataille de Waterloo ».

Le projet devra être touristique, c'est-à-dire en rapport avec le site du « Champ de la Bataille de Waterloo » en général et des monuments provinciaux situés à proximité, à savoir la « Colonne Victor Hugo » et l'« Aigle Blessé », en particulier.

Le projet peut être développé autour des thèmes suivants :

- le séjour (hôtel, hébergements insolites, résidence hôtelière, gîte, hébergements dédiés à des catégories particulières, ...) ;
- le loisir d'un jour (activités « natures », plaine de jeux, ...) ;
- des sports (mobilité douce) et équipements communautaires ;
- l'Horeca ;
- la mise en valeur et l'accueil des visiteurs des monuments « Colonne Victor Hugo » et « Aigle Blessé » ;
- toute autre suggestion à caractère touristique.

Le projet doit d'être accessible au plus grand nombre.

La Province sera attentive à la valeur ajoutée du projet en termes de partenariats (social, éducatif, voire commercial), ainsi qu'en matière de politique environnementale et liée au développement durable.

Les biens pourront être cédés au lauréat sous forme d'un droit d'emphytéose. Le projet proposera la formule dans le cadre de la marque d'intérêt attendue de l'investisseur.

Toutes les démarches, à savoir, demandes d'autorisations, de permis, ... relatives à l'urbanisme et à l'exploitation du site sont à l'initiative et à charge de l'investisseur.

ARTICLE 4 : Description des biens

Bien 1 : une maison de commerce à démolir et reconstruire, sise chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 52 M, d'une contenance de 21a 18ca.

Valeur vénale : 550.000,00euros

Composition actuelle :

- un bâtiment principal :
 - o rez-de-chaussée : hall, espace bar, espace salon avec cuisine, arrière-cuisine, buanderie, remise, cour couverte, toilettes, hall « de nuit », chambre, toilettes hommes et dames ;
 - o 1^{er} étage :
- Partie basse : 1 chambre avec WC, douche et lavabo, une chambre avec WC et bidet, 1 pièce, 1 cuisine non équipée, 2 pièces avec fenêtre de toit, 1 grande salle de bain ;

- Partie haute : 1 chambre avec WC et lavabo, 1 grande chambre, 1 pièce ;
 - 2^{ème} étage : grenier non aménagé ;
 - Sous-sol : 3 caves ;
- un garage pour 2 voitures ;
- un parking pour 8 véhicules ;
- un jardin en trois parties : une partie située à gauche du garage et comprenant le parking, une partie en forme de pointe située derrière la colonne « Victor Hugo » et une partie située entre le garage et la colonne précitée ;

L'état du bien nécessite une démolition et un projet de construction en accord avec les autorités communales et régionales compétentes.

Bien 2 : la prairie qui jouxte le bien 1, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 53 A, d'une contenance de 40a 10ca.

Valeur vénale : 11.000,00euros

Les biens sont situés :

- en zone agricole au plan de secteur de Nivelles ;
- en périmètre agricole au règlement communal d'urbanisme adopté en date du 12/07/2004 ;
- dans le site classé du Champ de la Bataille de Waterloo.

Leur valeur locative pouvant servir de base au calcul d'un canon emphytéotique est évaluée entre 1.000,00euros et 1.500,00euros.

Les biens offrent un point de vue exceptionnel sur le Champ de la Bataille de Waterloo.

Les biens sont situés à proximité des monuments classés « La colonne Victor Hugo » et « L'Aigle Blessé » ainsi que du Dernier Quartier Général de Napoléon (La « Ferme du Caillou »), qui sont également la propriété de la Province.

Les biens sont faciles d'accès car ils sont situés au début de la chaussée de Charleroi, à deux pas du ring de Bruxelles.

ARTICLE 5 : CHOIX DU LAUREAT

L'investisseur sera choisi sur base du projet le mieux coté à la suite de l'examen et de la comparaison des propositions reçues sur base des critères définis au Titre II du présent appel.

Les candidats dont la candidature sera recevable seront invités à présenter le projet oralement et séparément devant un jury spécialement composé à cet effet.

Lors de cette présentation, les candidats pourront, le cas échéant, être appelés à préciser, compléter, ou améliorer leur candidature.

Après la défense orale des candidats, le jury évaluera les différents projets par cotation sur base des critères d'évaluation définis au Titre II du présent appel.

Le jury propose au Collège provincial, à titre consultatif, un classement des candidats sur base d'une délibération collégiale et motivée.

Sur base du classement du jury, le Collège provincial pourra soit désigner le lauréat, soit décider de désigner le lauréat après avoir poursuivi et achevé les négociations avec un ou plusieurs candidat(s), sur base des critères définis au Titre II du présent appel.

Le secrétariat du jury sera assuré par un agent de l'administration provinciale.

Les présentations et les débats se dérouleront à huis clos.

Du fait de leur participation à la procédure, les candidats s'engagent à observer un strict devoir de confidentialité sur toutes les données dont ils auront connaissance.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des candidats sera préservée.

Les candidats non retenus ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Principes de la concurrence, de l'égalité des candidats et publicité

La présente procédure n'est pas une procédure de marché public.

Néanmoins, cette procédure est soumise au respect des principes de transparence, de concurrence et d'égalité de traitement.

A cette fin, un avis portant appel à intérêt figure sur les sites internet liés à la Province.

ARTICLE 7 : COMPETENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Pour toute contestation, même en matière de référés, il est expressément attribué compétence exclusive aux juridictions du lieu où se situent les biens, à savoir l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

ARTICLE 8 : RENONCIATION A LA PROCEDURE

Pour n'importe quel motif raisonnablement justifié (absence de candidature suffisamment intéressante, ...), la Province se réserve la possibilité de renoncer à tout moment à la procédure engagée et ce, sans indemnisation des candidats.

TITRE II

CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA SELECTION DES CANDIDATS ET A L'EVALUATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les candidats, par le simple fait d'introduire une candidature, déclarent implicitement sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusions visés aux points a) et b).

a) Condamnations

Sera exclu de la procédure, à quelque stade que ce soit, le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le concédant a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la Loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

b) **Faillite, ONSS, faute professionnelle et obligations fiscales**

Pourra être exclu de la procédure, à quelque stade que ce soit, le candidat :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes à l'égard des Autorités ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent titre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Le candidat susceptible d'être désigné devra fournir un extrait du casier judiciaire de la société ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de son pays d'origine ou de provenance prouvant qu'il ne se trouve pas dans une de ces situations (condamnations).

Pour les éléments visés au b) 1°, 2°, 5° et 6°, la vérification de ces situations peut être faite par la Province via l'application DIGIFLOW/TELEMARC qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales.

S'agissant des obligations fiscales (6°), le concédant procèdera à la vérification de la situation des candidats dans les 48 heures suivant le moment ultime pour l'introduction des demandes de participation.

c) **Capacité financière, économique**

Le candidat sera amené à justifier sa capacité financière et économique ou celle de sa société en fournissant les bilans et comptes annuels des trois derniers exercices disponibles.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir les documents demandés, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par la Province.

ARTICLE 2 : CRITERES D'EVALUATION DU CANDIDAT

Lors de l'examen, l'analyse et l'appréciation de la candidature la plus intéressante par un jury, celui-ci tiendra compte des critères suivants :

Critère 1 : L'intérêt du projet sur le plan touristique, culturel ou économique (40 points)

- Intérêt par rapport au site du « Champ de Bataille de Waterloo » (20)
Pertinence et réalisme du projet par rapport à la stratégie de développement à long terme du Champ de la Bataille de Waterloo en général, et des monuments situés à proximité des biens concernés par le projet en particulier.

- Pertinence de l'activité proposée (10)
- Développement de partenariats (social, éducatif, ...) (10)

Critère 2 : La qualité du plan financier (30 points)

- Durée de la mise à disposition (15)
- Redevance éventuelle en montant fixe mensuel ou en pourcentage du CA (15)

Critère 3 : Le projet d'aménagement (30 points)

- Qualités architecturale et environnementale dans les grandes lignes avec, au minimum, un projet de plan d'aménagement du site et des bâtiments (15)
- Délai de réalisation (15)

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DE LA CANDIDATURE

Les candidatures et tous les documents y relatifs doivent être rédigés **en français**.

Ne seront admis dans une autre langue, que les documents officiels émanant d'une autorité publique. Dans ce cas, la Province se réserve le droit de demander une traduction légalisée au candidat qui s'engage à la lui fournir dans un délai de 5 jours.

La Province se réserve le droit d'écarter toute candidature dont l'analyse pourrait s'avérer impossible ou malaisée en raison du non-respect de cette disposition par le candidat.

Les candidats ne peuvent présenter qu'**une seule candidature**. En cas de présentation de plusieurs candidatures, elles seront toutes écartées.

Si la candidature est déposée par une **association momentanée**, elle doit comprendre une déclaration stipulant que **tous les associés sont conjointement et solidairement responsables** envers la Province des obligations découlant de leur candidature.

La candidature est signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le candidat.

Les candidatures déposées par des **mandataires** indiquent clairement le ou les mandants au nom desquels ils agissent. Les mandataires joignent à la candidature l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant de la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.

Le cas échéant, les informations relatives aux sous-traitants sont jointes.

Les candidatures qui ne répondront pas au prescrit de l'article 3 seront déclarées irrecevables.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A JOINDRE A LA CANDIDATURE

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit comporter les documents suivants :

1. Un document reprenant l'identité et les coordonnées complètes du candidat, ainsi que les documents dont question à l'article 3 du Titre II en cas de candidature déposée par une association momentanée ou par des mandataires.

2. Les documents justifiant la capacité financière et économique du candidat dont question à l'article 1, c) du Titre II, à savoir, les bilans et comptes annuels des trois dernières années ou tout autre document considéré comme approprié par la Province.

3. Une note de présentation du projet.

Cette note présentera le projet en trois points, correspondant à chacun des critères d'évaluation dont question à l'article 2 du Titre II, à savoir :

- Le projet sur le plan touristique, culturel ou économique.

Ce titre décrira l'intérêt du projet par rapport au site du Champ de la Bataille de Waterloo, l'activité proposée et le développement des partenariats envisagés.

- Le plan financier.

Ce titre décrira la durée de l'emphytéose et la redevance octroyée en contrepartie de celui-ci. Cette redevance sera exprimée en montant fixe mensuel ou en pourcentage du chiffre d'affaires généré par l'activité.

Il comprendra également un plan financier complet avec la mention des éventuelles demandes de subventions (en investissement ou en fonctionnement) auprès des pouvoirs publics.

- Le projet d'aménagement

Ce titre développera les qualités architecturale et environnementale du projet et le délai de réalisation du projet.

Il comprendra au minimum un projet de plan d'aménagement du site et des bâtiments.

ARTICLE 5 : ERREURS ET OMISSIONS

Si un candidat découvre dans le présent document et ses annexes, des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de sa candidature ou inopérante la comparaison des candidatures, il les signale par écrit à la Province avant la date limite de dépôt des candidatures.

La Province appréciera alors si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie la remise de la date ultime du dépôt des candidatures à une date ultérieure.

ARTICLE 6 : PRESENTATION ET RECEPTION DES CANDIDATURES

Les candidats sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité de leur candidature qui sera placée sous double enveloppe fermée.

L'enveloppe EXTERIEURE portera, outre l'adresse ci-dessous mentionnée, la mention « APPEL 1815 ».

L'enveloppe INTERIEURE, définitivement scellée, portera uniquement la mention "CANDIDATURE".

La date et l'heure ultime, ainsi que le lieu de remise des candidatures sont :

Le 14 janvier 2021 à 15h

Province du Brabant wallon
Direction générale adjointe
Service des affaires générales
Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon 1
1300 Wavre

Une candidature arrivée tardivement n'est prise en considération qu'à la condition qu'elle ait été déposée à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédant la date ultime pour la réception des candidatures.

ARTICLE 7 : DELAI DE VALIDITE DES CANDIDATURES

Les candidats restent engagés par leur candidature pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des candidatures par la Province.

Si le choix de l'investisseur n'est pas intervenu avant l'expiration de ce délai, les candidats auront la possibilité de reconsidérer leur candidature.

ARTICLE 8 : FRAIS DE CANDIDATURE

Tous les coûts et frais engagés pour la préparation et le dépôt des candidatures sont à charge des candidats.

ANNEXES

Annexe à fournir aux candidats :

- Plan de situation

Adopté par le Conseil provincial en séance du 16 décembre 2021

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

71. Résolution relative à la déclaration de vacance de l'emploi de Directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration des Infrastructures – promotion

(Personnel – Statut administratif – Vacance d'emploi)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 et plus particulièrement le titre IX - Exercice de fonctions supérieures, ci-après dénommé statut administratif ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux ;

Vu la résolution du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon ;

Considérant que l'emploi de Directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration des infrastructures est assuré depuis le 1^{er} juillet 2018 par l'exercice de fonctions supérieures ; qu'il est nécessaire de réduire l'exercice de fonctions supérieures afin de ne pas pérenniser des situations temporaires et difficiles sur le plan managérial ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 novembre 2021 ; qu'en date du 30 novembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le Conseil provincial décide, par résolution séparée, de pourvoir cet emploi par l'octroi de fonctions supérieures pour la durée de cette procédure d'appel à candidatures dans le souci de continuité du service ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'emploi de Directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration des Infrastructures est déclaré vacant.

Article 2 – L'emploi visé à l'article 1^{er} est à pourvoir à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 – La fonction de directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration des Infrastructures est spécifiée dans le profil de fonction repris en annexe de la présente.

Article 4 – Sans préjudice des conditions générales fixées à l'article 38 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, les conditions particulières de promotion qui doivent être remplies à la date d'appel à candidatures sont définies comme suit :

- être titulaire du grade de directeur à titre définitif ;
- avoir une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel ;
- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats et qui comprend une épreuve supplémentaire, soit au minimum un entretien oral, permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Article 5 – Les conditions d'octroi de la promotion sont portées à la connaissance des agents provinciaux par la voie d'une note aux Directeurs d'administration réceptionnée contre récépissé portant leur signature et la date à laquelle elle leur aura été délivrée.

Pour les agents susceptibles d'être concernés et temporairement éloignés du service pour quelque motif que ce soit, l'avis de vacance d'emploi leur sera envoyé par la voie hiérarchique par lettre recommandée à la poste à la dernière adresse indiquée.

Le délai d'introduction des candidatures est d'un mois prenant cours le premier jour de la publicité donnée en interne à la vacance de l'emploi. Si le délai commence ou se termine durant les mois de juillet ou d'août, il est prolongé d'un mois.

Sous réserve d'irrecevabilité, les candidatures sont adressées au Collège provincial par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un écrit de la main à la main contre accusé de réception.

Les actes de candidatures doivent contenir :

- un curriculum vitae exhaustif, accompagné des attestations relatives à l'expérience professionnelle évoquée le cas échéant ;

- une lettre de motivation contenant notamment l'exposé de la manière selon laquelle le candidat envisage d'exercer la fonction concernée ;
- ainsi que tout document de nature à permettre au Conseil provincial de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats et toutes pièces attestant de ce qu'ils répondent aux conditions de promotion à l'emploi.

A défaut, l'administration provinciale se réserve la faculté de procéder à leur vérification sur base du dossier personnel de l'agent dans le respect du principe d'égalité des candidats.

Les candidatures doivent comporter toutes les pièces requises et être transmises en un seul envoi.

Les candidats, dont la candidature est jugée recevable, seront invités à présenter devant le Conseil provincial leur motivation et vision de la fonction.

Article 6 – Le Conseil provincial compare, sur base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats à l'emploi visé à l'article 1er.

Article 7 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

72. Résolution relative à l'avenant n°5 au contrat de gestion 2014-2016 (prolongé 2020-2022) conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar

(Contrat de gestion – Atelier théâtre Jean Vilar)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des Sociétés et Associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 relative au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'Atelier Théâtre Jean Vilar ainsi que les résolutions des 24 novembre 2016, 28 mai 2020, 25 juin 2020 et 29 avril 2021 relatives aux avenants 1, 2, 3 et 4 de ce contrat ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar ;

Vu la demande financière introduite par l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar pour l'organisation du projet « *Osmose* » ;

Vu l'article « 76200/640100/100132 » intitulé, « *Subsides facultatifs A.S.B.L., entreprises – Éducation permanente* », d'un montant de 161.500 euros, inscrit au service ordinaire du budget provincial 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 novembre 2021 ; qu'en date du 1^{er} décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le projet « *Osmose* » organisé par l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar permet aux participants de découvrir l'art du théâtre par des exercices pratiques pour ensuite découvrir la nature au moyen d'exercices sensoriels et de sensibilisation dans le bois de Lauzelle ;

Considérant que le projet « *Osmose* » s'inscrit dans les objectifs de la Province en matière de soutien à l'éducation permanente ;

Considérant que le projet « *Osmose* » démontre une certaine pertinence de par l'adaptation des activités prévues au public visé et qu'il présente également des éléments démontrant une dynamique permettant sa pérennisation ;

Considérant que, conformément au règlement provincial du 26 mai 2016, le projet « *Osmose* » doit se dérouler en tout ou en partie sur le territoire du Brabant wallon et faire preuve d'une certaine dimension provinciale ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de veiller à ce que l'aide octroyée soit utilisée au bénéfice des résidents du Brabant wallon en veillant à subventionner l'organisation du projet « *Osmose* » sur le territoire provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°5 au contrat de gestion 2014-2016 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par l'avenant n°5 au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Avenant n°5 au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 relative au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar ainsi que les résolutions des 24 novembre 2016, 28 mai 2020, 25 juin 2020 et 29 avril 2021 respectivement relatives aux avenants 1, 2, 3 et 4 de ce contrat ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar ;

Entre les soussignés :

d'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 décembre 2021 ;

Et

d'autre part, **l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar** dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Hocaille, 6 et valablement représentée par Monsieur Jean-Louis LUXEN, Président, Monsieur Armand DELCAMPE, Administrateur-délégué et Monsieur Emmanuel DEKONINCK, Directeur agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Il est ajouté à l'article 1^{er}, §2 du contrat de gestion 2014-2016 prolongé jusqu'en 2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar un nouveau tiret libellé comme suit :

"- Organiser le projet "Osmose" sur le territoire du Brabant wallon en 2021 dans le cadre de l'appel à projet annuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente" ;

Article 2 – A l'article 2 du contrat de gestion visé à l'article 1^{er}, un nouveau tiret libellé comme suit :

"- Octroi à l'Atelier Théâtre Jean Vilar une subvention de 1.144 euros en 2021 pour la réalisation du projet "Osmose" sur le territoire du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet annuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente".

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 16 décembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil,

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar,

Le Président,

L'Administrateur-délégué,

Le Directeur,

Jean-Louis LUXEN

Armand DELCAMPE

Emmanuel DEKONINCK

Annexe 2 à la résolution n° 231/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Arrêté d'octroi d'une subvention de 1.144 euros à l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar approuvé par résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-32 § 6 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 relative au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'Atelier Théâtre Jean Vilar ainsi que les résolutions des 24 novembre 2016, 28 mai 2020, 25 juin 2020 et 29 avril 2021 relatives aux avenants 1, 2, 3 et 4 de ce contrat ;

Vu l'article « 76200/640100/100132 » intitulé, « *Subsides facultatifs A.S.B.L., entreprises – Éducation permanente* », du budget provincial du service ordinaire pour 2021 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif 8.4 intitulé « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 mai 2016 portant le règlement provincial relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente ;

Vu la demande introduite par l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar par laquelle elle demande l'octroi d'une subvention de 3.000 euros en vue de réaliser son projet « *Osmose* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar est une association active dans le domaine de l'éducation permanente ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que l'octroi de la subvention sollicitée s'inscrit dans les objectifs de la Province en matière de soutien à l'éducation permanente ;

Considérant que, conformément au règlement provincial du 26 mai 2016, le projet « *Osmose* » doit se dérouler en tout ou en partie sur le territoire du Brabant wallon et faire preuve d'une certaine dimension provinciale ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de veiller à ce que l'aide octroyée soit utilisée au bénéfice des résidents du Brabant wallon en veillant à subventionner l'organisation du projet « *Osmose* » sur le territoire provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 35 oui ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Montant-Objet

En exécution du règlement provincial du 26 mai 2016, une subvention d'un montant de 1.144 euros est octroyée à l'A.S.B.L. Atelier Théâtre Jean Vilar (BCE 0415.817.719), dont le siège social est situé Place de l'Hocaille n°6 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à titre d'intervention dans les frais relatifs à l'organisation du projet « *Osmose* » sur le territoire du Brabant wallon.

Ce projet consiste en l'organisation de stages destinés à faire découvrir l'art du théâtre et la nature au jeune public.

Article 2 - Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article « 76200/640100/100132 » intitulé « *Subsides facultatifs A.S.B.L., entreprises – Éducation permanente* » du budget provincial service ordinaire pour l'année 2021.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° BE24 0015 1218 5338 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « *Soutenu par + logo* » ou « *Initié par + logo* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

1° une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact

Ces documents et factures ne pourront avoir trait, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, qu'aux frais relatifs à l'organisation du projet « Osmose » sur le territoire du Brabant wallon ;

2° un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention et reprenant notamment, pour chaque activité et par journée, le nombre de participants, d'artistes, d'animateurs, ... ayant pu bénéficier de celles-ci ;

3° une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

4° un exemplaire de tous les supports de promotion relatifs à l'événement.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention pour le 31 octobre 2022.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 - Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 16 décembre 2021

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

73. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale inBW du 22 décembre 2021

(Intercommunale InBW – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23, L2212-32, § 1^{er} et L6511-1 à L6511-3 ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale inBW ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale in BW le 22 décembre 2021 ;

Vu les points 1 à 6 de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 25 novembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'il exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que la Province a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 par convocation datée du 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale se déroulera en distanciel, compte tenu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la réunion à distance de l'assemblée générale se justifie par la circonstance que la phase fédérale d'urgence liée à la pandémie COVID 19 est toujours activée (arrêté royal du 28 octobre 2021 portant déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19) et que, compte tenu du nombre d'affiliés à l'Intercommunale et du nombre de délégués susceptibles de prendre part à cette assemblée générale, ainsi que des citoyens, il est impossible de trouver un local permettant d'accueillir les participants dans le respect des conditions sanitaires et des règles de distanciation sociale ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Province sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil provincial sans délai à inBW, qui en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ; que l'absence de délibération du Conseil provincial emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant que la représentation de la Province à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance, sachant qu'elle ne peut être que virtuelle ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2,3 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale inBW du 22 décembre 2021, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

74. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du Domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine
(*Convention – Musée de l'Eau et de la Fontaine*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er}, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel n°2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics* »;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 juin 2017 relative à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du Domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 3 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le Musée de l'Eau et de la Fontaine participe activement depuis son installation au sein du Domaine provincial du Bois des Rêves à renforcer l'attractivité du domaine par la mise en place d'activités à destination des familles et des écoles ;

Considérant que l'ajout d'une salle supplémentaire permettra d'offrir l'espace nécessaire à la mise en place des activités d'animations, de sensibilisations et d'informations proposées par le Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Considérant que la mise à disposition des locaux avait été évaluée lors de la conclusion de la convention à 38.300 euros par an ;

Considérant que la mise à disposition du local envisagé peut être évaluée à 25.550 euros par an ; que dès lors cela impliquera une modification du contrat de gestion liant les deux parties ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du Domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n° 229/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COLLABORATION ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX du Domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine

ENTRE, D'UNE PART,

La PROVINCE DU BRABANT WALLON dont le siège administratif est situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du brabant wallon n°1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021 ci-après dénommée « **le propriétaire** »,

ET, D'AUTRE PART,

L'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine, dont le siège social est situé Allée du Bois des Rêves 1 à 1340 Ottignies L-L-N, numéro d'entreprise 431922984, représentée par Madame Chloé LAURENT, Présidente de l'A.S.B.L.,

ci-après dénommé « **l'occupant** »,

Le propriétaire et l'occupant étant ci-après ensemble dénommés « **les parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L2212-32 §1^{er}, L2213-1 et L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du 22 juin 2017 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Considérant le besoin d'augmenter l'espace réservé au Musée de l'Eau et de la Fontaine par l'ajout d'une salle supplémentaire afin de permettre le développement des activités d'animations, de sensibilisations et d'informations proposées par le Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts provincial et général ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – L'article 2, §1^{er}, 2) de la convention précitée est complété comme suit : « *La salle dénommée « Ruchaux » (salle n°3) d'une surface de 40,75 m² (voir plan en annexe n°2) ».*

Article 2 – Le présent avenant produit ses effets à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Wavre en trois exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'enregistrement.
Wavre, le 16 décembre 2021,

Pour le propriétaire,

Pour le Conseil provincial,

Directrice générale,

Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'occupant,

Présidente de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine,

Chloé LAURENT

75. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention d'occupation du 3 septembre 2020 entre la Province du Brabant wallon et la Zone de secours du Brabant wallon

(Convention – Zone de secours du Brabant wallon)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L2212-32 § 1^{er}, L2213-1 § 1^{er} et L2222-1 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024, et plus particulièrement l'objectif opérationnel 5.6. « Augmenter l'intervention financière dans la Zone de secours » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 3 septembre 2020 relative à l'occupation par la Zone de secours du Brabant wallon du second étage du bâtiment sis 52 chaussée des Collines à 1300 Wavre ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 26 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 9 novembre 2021, qu'en date du 12 novembre 2021, le Directeur financier a émis un avis ;

Considérant que l'occupation des bureaux par la Zone de secours est encadrée par une convention d'occupation, à titre gratuit, qui a pris effet au moment de l'aménagement de la Zone de secours dans les bureaux nouvellement aménagés, soit le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Zone de Secours a souhaité clarifier certaines dispositions de la convention d'occupation précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer de la convention la référence à la convention de partenariat du 26 mars 2015 entre les parties dès lors qu'elle n'est plus en vigueur ;

Considérant que les autres modifications apportées ont trait à l'emplacement exact des parkings, à la reformulation de la clause autorisant la fin anticipée de la convention, à l'allongement du délai pour le paiement des charges et à la suppression du placement d'une pointeuse par la Province ;

Considérant que ces modifications ne touchent à aucun élément essentiel de la convention et ne sont pas de nature à la déséquilibrer ;

Considérant que la convention de collaboration avec la Zone de secours, actuellement en cours d'élaboration, fera référence à la convention d'occupation du 3 septembre 2020 et au présent avenant n°1, notamment les aspects financiers ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation par la Zone de secours du Brabant wallon, du second étage du bâtiment sis 52 chaussée des Collines à 1300 Wavre, tel qu'annexé.

Article 2 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner l'avenant visé à l'article premier.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n° 206/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Avenant n°1 à la convention d'occupation du 3 septembre 2020

ENTRE D'UNE PART,

La PROVINCE DU BRABANT WALLON, dont le siège administratif est situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon n°1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

ci-après dénommée « le propriétaire »,

ET D'AUTRE PART,

La ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON, dont le siège social est situé Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Christophe DISTER, Président du Collège de Zone, et Monsieur Philippe FILLEUL, Commandant de Zone, agissant en vertu de

ci-après dénommé « l'occupant »,

Le propriétaire et l'occupant étant ci-après dénommés ensemble « les parties ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L2212-32 §1^{er}, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon et la Zone de secours du Brabant wallon, approuvée par le Conseil provincial en séance du 3 septembre 2020 ;

Considérant que des adaptations mineures ont été souhaitées par la Zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Sauf disposition contraire dans le présent avenant, toutes les dispositions de la convention d'occupation du 3 septembre 2020 restent applicables.

Article 2 – Dans le titre 'Dispositions préliminaires' de la convention susvisée, le §1^{er} est supprimé.

Article 3 – Le §2 de l'article 4 - 'Durée' de la convention susvisée est supprimé et remplacé comme suit : « §2 - *Chaque partie peut y mettre fin au 31 décembre de chaque année, moyennant l'envoi d'un préavis notifié par recommandé à l'autre partie, au moins une année avant la fin souhaitée.* ».

Article 4 – À l'article 6, §3 – 'Charges / charges communes', les termes '15 jours ouvrables' sont supprimés et remplacés par '30 jours ouvrables'.

Article 5 – Le §2 de l'article 9 – 'Accès aux biens et signalétique' de la convention susvisée est supprimé.

Article 6 – Une annexe relative à l'identification des parkings mis à disposition de l'occupant est ajoutée.

Article 7 – Le présent avenant produit ses effets à dater de sa signature par les deux parties.

Fait à Wavre en trois exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'enregistrement.

Wavre, le 16 décembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour la Zone de secours du Brabant wallon,

Pour le Conseil provincial,

Pour le Collège de Zone,

La Directrice générale,

Le Président du Collège

Le Président,

Le Commandant de Zone,

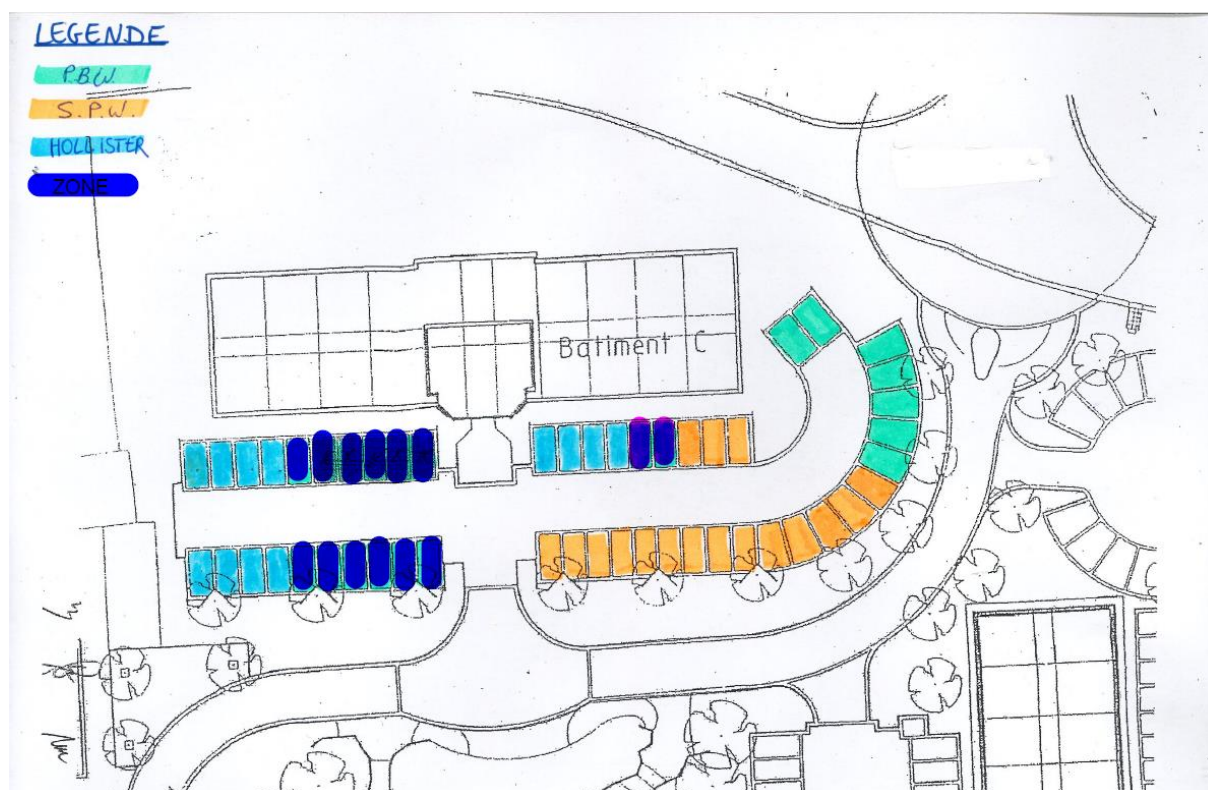
Annick NOËL

Tanguy STUCKENS

Christophe DISTER

Philippe FILLEUL

Annexe - Identification des parkings mis à disposition de l'occupant :



76. Résolution modifiant la résolution du 25 avril 2019 relative à la représentation provinciale au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815
(*Intercommunale Bataille de Waterloo – représentation provinciale*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la résolution du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné Monsieur Tanguy STUCKENS, Monsieur Nicolas JANSSEN, Madame Laurence ROTTHIER, Madame Sabine BUXIN et Madame Patricia VENTURELLI en qualité de représentants au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 et proposé Monsieur Tanguy STUCKENS, Madame Laurence ROTTHIER et Madame Sabine BUXIN en qualité de délégués au Conseil d'administration de ladite Intercommunale ;

Vu la résolution du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné Madame Fiorella IEZZI en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 en remplacement de MONSIEUR Nicolas JANSSEN ;

Vu la résolution du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil provincial a désigné Madame Brigitte FLORANI en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 en remplacement de Madame Sabine BUXIN ;

Vu la résolution du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil provincial a désigné Monsieur Joseph TORDOIR en qualité de représentant au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 en remplacement de Madame Laurence ROTTHIER ;

Vu la résolution du 17 décembre 2020 par laquelle le Conseil provincial a désigné Madame Marie-Louise HOMES en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 en remplacement de Madame Brigitte FLORANI ;

Vu la résolution du 27 mai 2021 par laquelle le Conseil provincial a désigné Madame Sophie Marcoux en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 en remplacement de Madame Patricia VENTURELLI ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu le courrier électronique du 15 novembre 2021 par lequel Monsieur Joseph TORDOIR démissionne de son mandat de représentant de la Province du Brabant wallon au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le principe de la représentation proportionnelle au sein des assemblées générales des intercommunales est fixé à l'article L1523-11 du C.D.L.D. ;

Considérant que ce même article prévoit la désignation de cinq représentants conseillers provinciaux au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant qu'en application du principe de la représentation proportionnelle, le mandat de représentant provincial à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 revient à un membre du groupe MR ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Madame Laurie Semaille (*MR*), Conseillère provinciale, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815.

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 de désigner Madame Laurie Semaille (*MR*) en qualité de déléguée de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

52. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 28 octobre 2021

Question n°28 relative à la grève dans les PSE

Madame Stéphanie Bury : (MR)

Monsieur le Gouverneur, Madame la Directrice générale, Mesdames et Messieurs les députés provinciaux, Chers Collègues.

Il y a quelques jours, j'ai lu dans la presse que les PSE (Services de Promotion de la Santé à l'école) de l'enseignement libre étaient en grève. Étant régulièrement sur le terrain via mon échelon de l'enseignement, je peux constater et confirmer que les équipes sont sur le front 7 jours sur 7, exposées à des situations toujours plus compliquées. Pouvez-vous nous en dire plus sur les conditions de travail de nos équipes et si celles-ci tiennent le coup ? En sera-t-il de même pour nos équipes dans les prochains jours ? Y-a-t-il une anticipation des conditions difficiles et surtout un accompagnement particulier à leur égard ? Merci beaucoup.

Réponse à la question n°28 relative à la grève dans les PSE

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chers Collègues, Chers Conseillers, Chères Conseillères,

Je vous remercie pour votre question qui me permet de rappeler le rôle clé que les PSE ont joué et jouent encore durant cette longue crise sanitaire que nous connaissons. J'en profite donc pour à nouveau souligner le travail colossal qui a été réalisé et assumé ces derniers mois et encore aujourd'hui. Alors que les missions principales des PSE sont la prévention de la santé en milieu scolaire au travers du suivi médical des élèves, que ce soit au niveau des bilans de santé, des programmes de vaccination, du suivi de pathologies déclarées ou de la promotion de la santé dans les écoles par des animations spécifiques ou plus générales, le collège provincial mesure l'ampleur du travail que les équipes du service provincial de la promotion de la santé à l'école réalisent quotidiennement dans ce contexte particulièrement difficile. Nous avons la grande chance d'avoir des équipes dévouées qui travaillent avec un investissement quotidien et beaucoup de professionnalisme. Depuis la rentrée scolaire en septembre 2021, les équipes de notre service provincial de promotion de la santé à l'école ont été fort sollicitées dans le cadre de la gestion du tracing Covid au sein des écoles sous tutelle provinciale. En effet, même si, depuis septembre, la répartition des rôles a été cadrée par l'ONE dans les faits, les contacts avec notre service et les directions d'écoles restent constants et ont régulièrement trait à la gestion de cas de Covid dans les écoles. Les écoles étant souvent elles-mêmes surchargées et démunies face à des situations rencontrées, elles prennent donc contact, même en dehors des heures, avec les médecins de nos PSE. Les médecins coordonnateurs nous ont fait part de leur inquiétude pour leurs équipes face à cette surcharge de travail, les difficultés supplémentaires et ont aussi attiré l'attention sur le manque de clarté par rapport à la définition exacte du rôle de chaque intervenant ainsi que des limites de chacun. Face à ces difficultés, nous avons relayé ces informations aux instances de références dont la ministre Liénard, notamment par un courrier du Collège provincial en date du 14 octobre dernier. Une réunion est d'ailleurs programmée par l'ONE avec les médecins scolaires ce vendredi 29 octobre afin de leur faire part de l'organisation et de la gestion qui va être mise en place dès la rentrée du congé d'automne. Nous avons par ailleurs suivi la demande de nos médecins coordonnateurs en restant à la disposition des écoles pour continuer ces tracings et réaliser les reportings, mais dans les heures de service, c'est-à-dire de 8 à 16h, pas au-delà ni pendant les week-ends. Cette information a été partagée en toute transparence, en effet il nous semble essentiel de maintenir cette bonne collaboration qui règne de manière générale avec les directions d'écoles. Pour rappel, la province soutient largement les PSE, au-delà des requis réglementaires. De fait, en 2020, le compte de ces services comptabilise un montant de dépenses de 2.168.876 € - pour être précise - et des recettes qui, elles, s'élèvent à seulement 723.819 €. Si vous faites le compte ça vous fait 1€ reçu et 3 € dépensés par la Province. Par ailleurs, sur le terrain, un renfort administratif a été apporté l'année

dernière et celui-ci perdure depuis la rentrée et jusqu'au moins aux congés d'automne et un marché public pour augmenter le nombre d'heures de prestations des médecins scolaires est également en cours. J'espère avoir ainsi répondu de manière la plus complète possible, merci à tous.

Questions n°29 et 30 relatives au « Cube »

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs qui assistez à ce Conseil.

Vous savez que, lorsque je pose une question d'actualité, j'aime toujours bien remettre le contexte et un peu d'histoire qui m'amène à poser des questions. Et ici, c'est une question sur le Cube. Il y avait, dans la déclaration de politique générale de la majorité, un gros chapitre consacré à l'implication citoyenne. Je cite : « nous allons innover en construisant un espace qui permettra aux opérateurs de toute forme, sur le sceau de l'implication citoyenne et de la qualité, de se rencontrer pour alimenter une plateforme avec des idées d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon tant par la Province que par d'autres acteurs ». Plus loin, on trouve le « Cube » : « il s'agit d'un lieu consacré à l'implémentation d'une stratégie de gouvernance ascendante, un incubateur d'idées. Il devra être un espace d'idéation pour opérationnaliser les réponses aux enjeux du développement du Brabant wallon ». Projet ambitieux s'il en est, fort bien ! À l'époque, notre groupe politique avait émis de sérieux doutes quant à la finalité de ce projet et nous avons été pendant ces 3 dernières années particulièrement attentifs à la naissance et au développement de ce processus. À un moment, c'est vrai, on a vu apparaître dans certains lieux de notre province, des cubes, réels, hein, physiques, outils promotionnels pour annoncer la création d'une plateforme informatique. Ça y est ! C'est parti, a-t-on dit ! Aujourd'hui tout ça est bien loin et nous nous questionnons sur l'avenir de ces outils. Il y a tout d'abord eu l'abandon des deux millions et quelques euros destinés à la rénovation et à l'aménagement du bâtiment destiné à accueillir les activités du Cube. Espace dédié on nous avait-on annoncé. Cette décision fut prise au regard des besoins de financement de la zone de secours, le Cube allait se développer virtuellement nous avait-on dit... Voilà, bon, on a pris acte. Aujourd'hui, lors d'un interview – qui a eu lieu le 7 octobre – d'anniversaire ou alors de rentrée de Madame Keymolen, notre députée provinciale, à la question du journaliste « le Cube vit-il ses derniers jours ? », la députée provinciale répond d'une manière assez vague, je cite et je vais rouvrir les guillemets : « le Cube a souffert d'une conjonction de mauvaises circonstances. Le Covid et le confinement ont complètement plombé son lancement, on a essayé de le relancer via les réseaux sociaux, mais la participation citoyenne ce n'est pas les réseaux sociaux. Puis, il y a eu l'enquête relançant le Brabant wallon mais le deuxième confinement a cassé le nouvel élan. L'évaluation d'à peu près 1 an de fonctionnement du Cube est faite, on a tenté quelque chose, ça n'a pas fonctionné, il faut désormais voir comment on rebondit, il faut peut-être mettre le focus sur notre rôle supracommunal : les communes sont les plus proches du citoyen, il faut voir ce qui est réalisable, ce qui peut faire sens mais une chose est certaine, nous n'abandonnons pas la participation citoyenne on en fait d'ailleurs régulièrement en dehors du Cube », fin de citation. Ces questions méritent qu'on s'y attarde et que l'on envisage quelques approfondissements. Alors, je pose finalement mes questions, concernant l'évaluation de l'année de fonctionnement dont il est fait mention. Pourriez-vous nous apporter quelques éléments complémentaires ? Par qui a-t-elle été réalisée ? Est-elle disponible pour une prise de connaissance approfondie ? Quelles sont les principales conclusions ? Concernant la phrase « on a tenté quelque chose et ça n'a pas fonctionné », est-ce la conclusion définitive que tire le Collège provincial ? Cela veut-il dire que le projet Cube, dans sa forme initiale, est définitivement abandonné ? Concernant le rôle des communes et la phrase « il faut voir ce qui est réalisable, ce qui peut faire sens », quel est l'état de vos réflexions ? Avez-vous trouvé ce qui allait faire sens ? Concernant la phrase « nous n'abandonnerons pas la participation citoyenne, on en fait d'ailleurs régulièrement », pouvez-vous me donner quelques exemples de processus participatifs que vous avez mis en place et dans quel secteur ? Je vous remercie des réponses que vous m'apporterez.

Monsieur Benjamin Goes : (CDH)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Je souhaite prendre la parole afin d'aborder une des principales promesses de la majorité provinciale faite en début de législature, celle de promouvoir l'implication citoyenne et ce, à travers un des projets annoncés en grande pompe par le Collège il y a quelques années : je veux bien évidemment parler aussi du « Cube ». Vous le savez tous, en dépit de son intention de base tout à fait louable, ce projet ne nous a jamais vraiment convaincu ! Trop imprécis, trop coûteux et finalement malmené par l'épidémie de Covid-19... Rien n'aura permis de renforcer son image à nos yeux. Il faut pouvoir l'admettre : rien ne se sera passé comme prévu avec ce projet ! Je voudrais à ce sujet saluer l'honnêteté et la franchise de la Députée provinciale en charge de l'implication citoyenne, qui le reconnaissait récemment dans la presse. Un constat en demi-teinte pour la participation citoyenne dans le Brabant wallon, donc, et qui confirme les inquiétudes exprimées depuis le début : le « Cube », après de multiples effets d'annonce du précédent Président du Collège, n'a en définitive jamais su tourner rond et ne sera resté qu'une amorce de ce à quoi pourrait ressembler la participation citoyenne dans notre territoire. Cependant, comme le souligne à juste titre la Députée provinciale compétente, il faut rebondir. Au vu de tous ces éléments, je m'interroge : pourriez-vous nous livrer les résultats de l'évaluation réalisée au sujet du fonctionnement du « Cube » ? Le Collège a-t-il encore une quelconque vision pour celui-ci ? Malgré la qualité de la plateforme en ligne (dont nous soulignons d'ailleurs tous il y a encore quelques mois la qualité), celle-ci est-elle destinée à demeurer exclusivement sur les réseaux sociaux ? En l'absence de locaux destinés à abriter des événements liés à la participation citoyenne, l'idée même du « Cube » a-t-elle encore du sens ? Quels sont in fine les projets concrets du Collège provincial en matière de participation citoyenne pour l'avenir, et peut-il plus préciser ce que signifie de « mettre le focus sur le rôle supracommunal », je vous remercie.

Réponse aux questions n°29 et 30 relatives au « Cube »

Madame Sophie Keymolen :

Je vais essayer d'être concise et en même temps d'essayer de répondre plus ou moins à tout le monde. Ce ne va pas être simple, je vous remercie pour vos questions.

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chères Conseillères, Chers Conseillers, Chers Collègues, je vous remercie encore une fois pour vos supers questions. Sujet vaste et important, on l'a dit à plusieurs reprises. Je commencerai par vous dire qu'effectivement, ce matin, en Collège, on a pris la connaissance d'un dossier d'évaluation du « Cube ». Vous vous doutez que, vu l'importance du dossier, il mérite qu'on s'y attarde : on n'a donc pas encore délibéré à son propos. Votre question est dès lors un peu hâtive mais c'est bien, je prends bonne note et me dis que je pourrai échanger avec vous par ailleurs. Du coup, vous vous en doutez, je ne peux vous donner que certaines pistes de réflexion et non vous donner l'entièreté de ce qui a été émis. Pour rappel, je tiens quand même à dire que le « Cube » a l'ambition d'être un espace d'écoute, d'échanges, de partage, d'implication citoyenne autour de projets renforçant le développement du territoire et du Brabant wallon. Je dois vous dire que, oui, si in fine dans sa forme initiale nous n'y sommes plus, les jalons sont toutefois posés. Il n'y a plus de bâtiment, je l'ai déjà dit, j'avais répondu à une question de Madame Conrardy à ce propos au mois d'avril, où déjà je faisais état de ce qui avait été mis en place. On a vraiment tenté, à plusieurs reprises, sur plusieurs projets, ce processus au travers du « Cube ». Force est de constater que les évaluations rendues sont tristounettes en matière de participation citoyenne, où certains constats sont faits, si ce n'est quand on est dans l'implication de participation de politiques provinciales : là on est très forts, là ça marche. Je vais prendre pour exemple le projet de co-construction du maillage écologique en Brabant wallon : on a travaillé avec un acteur, une asbl qui nous a aidés par rapport au groupe de travail mais néanmoins, ça c'est un axe fort de la politique provinciale, ça a bien fonctionné. Il y a une évaluation qui est proposée par rapport à la plateforme, on est dans du très pratico-pratique qui peut être repris pour la fois suivante. Il y a une évaluation qui permet de distinguer de bonnes choses, de moins bonnes choses : tout n'est pas mauvais, tout n'est pas à jeter, néanmoins – vous le savez, j'aime bien parler à bâtons rompus – néanmoins, donc, j'aime à rappeler aussi qu'en Brabant wallon la participation citoyenne est toujours présente dans ce qu'on fait, dans des actions telles que les 27+1, les groupes de 27+1 simplement déjà, d'autres sondages, des

appels à intérêts, des outils comme « Place aux jeunes » ou « Place aux artistes » ont été créés avec nos partenaires de terrains... Les rencontres que nous faisons, les subventions, les conseils participatifs dans l'enseignement, par exemple, et on ne peut tous vous les lister car il y a un nombre incalculable de moments, de lieux d'instant où on échange, finalement. On n'échange peut-être pas toujours avec le citoyen mais on échange avec des associations qui sont représentatives des citoyens, on échange dans des lieux finalement où la rencontre se fait, et le débat d'idées se fait. Je vous avais déjà parlé en avril dernier de ces différents projets qui ont été menés, je peux venir sur des faits un peu plus concrets, comme le nombre d'inscrits (784 fin juin 2021), la page Facebook (744 abonnés fin juin), un « post » Facebook ramène une centaine de vues quand c'est non sponsorisé et plus de 10.000 quand c'est sponsorisé, la *newsletter* c'est 333 personnes inscrites et une ouverture pour 46%... Voilà ! Ça, c'est du factuel. Dans l'évaluation, on a pu voir que la dynamique du « Cube » et les outils proposés n'ont pas toujours généré les échanges et l'implication escomptés car c'est un processus long, complexe et pas toujours pertinent, du fait de la crise sanitaire également, vous en avez vous-même parlé, c'est une réalité. Comme je le disais, nous échangeons et consultons régulièrement les acteurs de terrain et tout cela relève de la participation citoyenne et de notre volonté d'impliquer le citoyen dans les besoins du territoire. Avec ces évaluations et analyses, dont je vous parle et je pourrais vous en reparler en détails une fois qu'on aura délibéré sur le sujet, la réflexion se poursuit à ce stade. Dans la version du « Cube » dans son intention et sa forme initiale, cela n'est plus poursuivable puisque cela nécessite des moyens considérables, je l'avais déjà abordé au mois d'avril : les projets tels que « Get Up Wallonia » et, d'ailleurs, M. Meunier, vous en avez-vous-même parlé en Commission, le Parlement bruxellois qui fait aussi des commissions, dégage des moyens conséquents et bien plus important que ce que le Brabant wallon peut mettre sur la table du fait de l'enjeu et de l'obligation de financement de notre Zone de secours – si besoin était de le rappeler – les moyens à mettre en œuvre au regard des résultats sont bien trop conséquents aujourd'hui et il n'est plus possible d'envisager le « Cube » tel qu'il était envisagé par le passé. Toutefois, j'aime à le rappeler, notre volonté n'est pas de nous désengager de la participation citoyenne. Au contraire je crois qu'il faut mettre en avant ce qui est déjà fait et il faut continuer à le faire, et continuer à montrer qu'on fait déjà très bien mais toujours avec cette volonté d'être efficace, efficient et travailler dans le bon sens aux côtés de nos acteurs de terrains qui sont finalement les premières personnes qu'on côtoie. Si j'en reviens aux questions un peu plus concrètes, j'ai parlé de l'évaluation et de ce qui n'a pas fonctionné, ce n'est pas juste une conclusion que tire le Collège, c'est étayé : il y a des choses qui ont bien fonctionné, d'autres moins bien mais globalement ce n'est pas ce qu'on espérait, il faut pouvoir le dire. Être réalisable et faire sens, je pense que je l'ai dit et répété : notre rôle supracommunal doit être là aussi et, cela doit se construire avec les communes et au travers des communes. Cette participation citoyenne doit être vue tant dans nos actions qu'au niveau supracommunal, c'est la réflexion qu'on doit mener ici dans les prochaines semaines. Je vous remercie de votre attention

Monsieur Thierry Meunier :

Merci à Madame la Députée pour ses réponses. Elles ont le mérite de l'honnêteté et je vous remercie pour ça parce que ce n'est pas évident de reconnaître qu'un projet ambitieux n'a pas fonctionné. Je vous remercie donc pour cela. Je trouve que c'est un peu dommage, à mon sens, pas spécialement parce que j'étais convaincu par le projet mais au moins parce qu'il y avait un lieu, un processus qui permettait d'associer un peu plus le citoyen au développement de son territoire, et aujourd'hui il faut bien reconnaître que c'est une proposition qui tombe un peu à l'eau. J'ai bien entendu qu'il y avait une réflexion qui était en cours sur la suite du processus ou en tout cas sur une redirection ou une manière de travailler différemment. Vous savez que le thème de la participation citoyenne est un thème sur lequel on est intervenus à plusieurs reprises et sur lequel on a des propositions et des choses à faire valoir. Si vous organisez un groupe de travail ou une commission particulière pour réfléchir à des pistes de solutions c'est avec plaisir que nous y participeront. Je vous remercie.

Monsieur Benjamin Goes :

Merci beaucoup. Je vais rejoindre quand même beaucoup de propos de mon collègue Thierry Meunier. Tout d'abord, j'apprécie quand les choses sont mises à plat, en toute franchise. Je voudrais aussi souligner que, quand il y a les choses qui ne vont pas, on le souligne mais les choses qui vont on le

souligne aussi. Dans les opérations du « Cube », on avait relayé les appels sur les réseaux sociaux à participer notamment sur le projet de maillage écologique, sur la promotion de la biodiversité, qui est un projet où il y avait des groupes de travail qui devaient se monter et il y avait quand même toute une dynamique derrière tout cela, donc on regrette que ça n'ait pas fonctionné mais en tout cas on a essayé de participer à ce que ces dynamiques fonctionnent, comme pour d'autres actions du collège quand on les trouve positives : on les relaie également sur les réseaux sociaux. J'attire juste votre attention sur le fait que concertation n'est pas participation citoyenne : la participation citoyenne est un processus tout à fait spécifique, et donc je sais bien que le Collège concerte mais la participation citoyenne c'est quelque chose de particulier. Nous faisons simplement offre de service également et, puisqu'il y a, vous l'avez souligné, une habitude de vouloir concerter, je pense que ce serait bien d'avoir une réflexion plus large sur le devenir du « Cube » ou de la participation citoyenne, en tout cas mon groupe politique sera évidemment très intéressé à suivre les propositions et voir s'il peut aider d'une manière ou d'une autre.

Question n°31 relative à l'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

Monsieur Olivier Vanham : (CDH)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. L'accueil de la petite enfance est, selon la Déclaration de Politique provinciale de l'actuelle majorité, l'une des priorités du Collège pour cette législature. C'est en tout cas la conclusion à laquelle j'arrive lorsque je lis au sein de la DPP, je cite, « Nous souhaitons privilégier le développement d'une offre d'accueil équitablement répartie sur l'ensemble du territoire en améliorant encore le taux d'occupation des places disponibles, en assurant le maintien de celles dont l'existence est mise en péril, en poursuivant les mises en conformité des espaces d'accueil et en accompagnant les accueillantes conventionnées dont le statut reste précaire ». Malheureusement, le Brabant wallon ne fait pas figure d'exemple en la matière, surtout lorsque la presse nous apprend que six communes brabançonnaises ne dépassent pas un taux de couverture de 33 % et encore huit qui ne dépassent pas les 50 %. Un taux de couverture bien faible, au point de rendre notre Province éligible à un appel à projets lancé par la Région wallonne pour la création de nouvelles places d'accueil de la petite enfance. Je souhaiterais obtenir d'avantage d'informations sur ce sujet. Vous serait-il possible de faire le point sur les appels à projets provinciaux en matière d'accueil pour la petite enfance ? Ceux-ci sont-ils amenés à changer dans le cas où la Province obtiendrait des fonds régionaux pour la création de places d'accueil ? La Province compte-t-elle répondre à ce futur appel à projet régional et/ou soutenir les communes désireuses d'y répondre, merci.

Réponse à la question n° 31 relative à l'accueil de la petite enfance en Brabant Wallon

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, Chers Collègues, Je vous remercie pour la question ô combien importante également. L'accueil de la petite enfance est l'une des priorités du Collège pour cette législature comme nous l'avons dit et redit dans notre Déclaration de Politique provinciale. Tous les jours, nous veillons à mener à bien cette politique. Il est essentiel d'aider le secteur de la petite enfance à maintenir sur notre territoire une offre d'accueil de qualité suffisante, assurée par un personnel compétent et qualifié et favorisant l'épanouissement et le développement, tant sur le plan physique, psychologique ou social, de nos plus petits. Concernant le taux de couverture et les chiffres avancés dans la presse, je suis fortement étonnée par les chiffres que vous avancez. En effet, le taux moyen de couverture en Wallonie est de 38%. En Brabant wallon, ce taux moyen de couverture grimpe à 53%. Et ça, grâce aux efforts de la Province. Au total, le Brabant wallon compte 5 175 places d'accueil réparties dans 495 structures. Les structures d'accueil familiales subventionnées sont plus nombreuses avec 211 structures mais c'est l'accueil collectif non subventionné qui propose le plus de places soient 2.169 places. En tout, on dénombre 3.004 places subventionnées (accueil collectif et familial), soient 58% des places, et 2.171 places non subventionnées, soient 42% des places. On peut également observer que les structures collectives (subventionnées et non subventionnées) sont moins nombreuses, avec 166 structures, par rapport à

l'accueil familial, mais elles offrent plus de places. En effet, 75% des places proviennent des structures collectives contre 25% des places, seulement, qui proviennent de 329 structures familiales. Je tiens à insister fortement sur le fait que cet excellent taux de couverture est le résultat des efforts acharnés de la Province depuis 2012, représentant près de 2.000.000 d'euros consacrés à la mise en place de ses 2 appels à projets « petite enfance » (création de places et mise en conformité avec les normes ONE, AFSCA et incendie). A ce titre, je vous rappelle que vous votez ce soir une modification budgétaire qui fait passer le montant accordé à la petite enfance à l'initial de 700.000 € à 1.053.000 €... Si cela n'est pas une preuve de notre soutien ! Votre remarque sur le faible taux de couverture ne manque pas de susciter mon étonnement et je me réjouis d'apprendre que la Province du Brabant wallon pourra participer à un appel à projet régional dans cette matière. En effet, jusqu'à présent, nous n'avons pas été gâtés. J'en profite pour vous informer qu'un Groupe de Travail 27 + 1 réunira les Echevins de la Petite enfance est prévu dans le courant du mois de novembre sur la problématique de l'ISBW et il sera suivi, au mois de décembre, par une commission réunie qui fera l'état des lieux des différents appels à projet liés à l'accueil de la petite enfance en Brabant wallon, avec des chiffres actualisés, et qui abordera aussi l'ISBW, les perspectives et enjeux pour l'année 2022. J'espère ainsi avoir répondu à votre question, je vous remercie de votre attention.

Madame Laurence Smets : (PS)

Je voulais simplement dire que, effectivement, Mme Keymolen l'a rappelé, à propos du taux de couverture du Brabant wallon, la Province du Brabant wallon a vraiment un très beau taux de couverture mais que malgré ça, aujourd'hui, il y a encore énormément d'enfants qui sont sur des listes d'attente. Alors, l'aide de la Province, elle est essentielle et je la salue, je l'ai dit en Commission la fois passée, mais je trouve que c'est vraiment essentiel de continuer ces efforts-là par rapport à la petite enfance, de même que le soutien à l'ISBW. A côté de ça, je pense que, dans toutes les aides qui sont données aujourd'hui en ce compris par la Région wallonne, on se dit que le Brabant wallon est bien parce qu'il a un taux de couverture importante mais vraiment les efforts sont essentiels aujourd'hui. Alors merci à la Province, il faut encore amplifier mais en tout cas chapeau pour le travail qui est fait et pour le restant. J'invite chacun à intervenir auprès de ses ministres compétents pour dire que le Brabant wallon, certes il a un taux de couverture important, mais à côté de ça vraiment beaucoup d'enfants sont encore laissés pour compte aujourd'hui.

Monsieur Olivier Vanham : (CDH)

Madame Smets m'a presque enlevé les mots de la bouche, donc je vais essayer de ne pas redire la même chose qu'elle et d'être plus concret alors parce qu'effectivement tout ce qui a été dit est juste et ce fameux taux de 53%, qui parfois est effectivement très trompeur, puisque l'article sur lequel je m'étais basé pour ma question d'actualité allait un petit peu loin dans les détails, et il précisait d'ailleurs que, pour ce qui concernait l'accueil subventionné, nous ne sommes qu'à 31,2%. Or, l'accueil subventionné est effectivement absolument essentiel puisqu'il permet d'adapter des tarifs aux réalités financières des ménages brabançons wallons. Il ne faut pas se cacher derrière ces 53%, même s'il faut le reconnaître comme étant effectivement un chiffre de qualité, mais il y a derrière ce chiffre des inégalités sur lesquelles il faut continuer à poursuivre l'effort, absolument, et je vais citer par exemple 6 communes brabançonnaises wallonnes qui ne dépassent pas le taux de 33% : Hélécinne, Walhain, Tubize, Villers-la-ville, Jodoigne et Orp-Jauche. Je pense donc qu'il y a encore effectivement des beaux exercices et des investissements qui méritent d'être fait pour poursuivre le travail qui a été entamé, et qu'on reconnaît bien entendu, mais le travail et l'ampleur reste encore très importante. Merci.

53. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses de fin de séance

Séance du 28 octobre 2021

Question orale de fin de séance n° 13 relative à la rue de Ways à Genappe

Madame Josiane Conrardy : (DEFI)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les députés, Chers collègues, Depuis le 5 juillet, la rue de Ways au centre de Genappe est fermée à la circulation en raison d'un affaissement de la chaussée dont la cause n'est pas claire à ce jour. Cette fermeture a des conséquences sur la mobilité y compris les transports en communs, entraînant des déviations via des voiries qui ne sont pas, a priori, prévues pour accueillir ce flot de véhicules. En cascade cela entraîne nuisances et désagréments pour les riverains de la rue de Ways et ceux de la rue avoisinante. Hormis la démolition de deux habitations rendues instables, la situation sur place n'a guère évolué, les différents intervenants se renvoient la balle et pour cause : la rue de Ways est une voirie régionale ; les égouts sont de compétence communale ; la gestion du ruisseau, le Ry des Crawannes, relève de la Province ; le raccordement à l'eau est géré par Inbw. Cet embrouillamini de responsabilités, qui dure tout de même depuis près de 4 mois, entraîne un statu quo difficilement acceptable pour nos concitoyens. Les effets de cette inaction sont conséquents et pourraient même entraîner une aggravation de la situation si aucune mesure conservatoire n'est prise. Or nous approchons de la saison hivernale qui rend plus difficile les travaux sur la voirie publique. La Région a annoncé une préétude cofinancée par la commune, la commune planche sur un cahier des charges. Mes questions sont les suivantes : quelles sont la position et le rôle que notre institution tient dans ce dossier ? La Province a-t-elle été associée à la gestion de ce dossier ? La gestion du ruisseau est-elle remise en question ? Y a-t-il des mesures à prendre de ce côté ? Et si oui par qui et dans quels délais ? Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse à la question relative à la rue de Ways à Genappe

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, Chers Collègues, Le 5 juillet 2021, un affouillement important menaçant l'habitation du n°21 rue de Ways est apparu. Celui-ci provient d'un ovoïde en béton qui se trouve à 6 mètres sous la voirie. Il s'agit d'un égout dans lequel transite également un cours d'eau, le Ry des Crawannes. La voirie a été coupée et l'habitation sécurisée. Des inspections ont été réalisées qui ont mis en lumière des problèmes au niveau des divers raccordements d'égouts à cet ovoïde. Une inspection géophysique a été réalisée par un bureau mandaté par le SPW début août pour préciser l'ampleur du problème sur un linéaire de 60 mètres. L'inspection a montré que presque tous les raccordements sont désolidarisés sur le tronçon inspecté et que de nombreux vides sont présents entre l'ovoïde et la voirie sur tout le linéaire. Les infrastructures en surface ne tiennent probablement plus que grâce à l'effet voûte de la voirie. Des désordres sur un linéaire plus important sont possibles et devront être analysés par une étude géotechnique plus étendue. Une responsabilité de la mise en charge de l'ovoïde par les crues du cours d'eau n'est pas exclue. Il est à noter cependant que le cours d'eau n'a pas subi de crues importantes durant la période récente. Le Ry des Crawannes est effectivement un cours d'eau provincial. Il a été voûté et détourné de son exutoire naturel dans la Dyle dans le vieux centre de Genappe pour être renvoyé plus en aval via l'égouttage de la rue de Ways. Cette situation était déjà existante en 1956 au moment où l'Atlas des cours d'eau a été dressé. Le carnet descriptif de l'Atlas précise que le cours d'eau est voûté sur un linéaire de 70 m jusqu'à l'égout sous la route provinciale. Le cours d'eau n'est plus décrit à l'Atlas au-delà de cet exutoire dans l'égout. On peut donc en conclure que l'ovoïde problématique sous la rue de Ways est un égout par lequel transite un cours d'eau. Par ailleurs, la route était anciennement provinciale et a été reprise par l'Etat à la fin des années 50. Le rejet d'un cours d'eau dans un égout n'est pas une situation unique mais aujourd'hui elle est aujourd'hui problématique du point de vue de l'épuration des eaux puisque ces cours d'eau sont ainsi dirigés vers les stations d'épuration plutôt que vers les eaux de surface et ils réduisent les performances des stations. Dès lors, la SPGE finance au cas

par cas le retrait des cours d'eau des réseaux d'égouttage et un projet de nouveau raccordement du Ry des Crawannes à la Dyle est prévu et devrait être financé par la SPGE pour une réalisation par inBW dans les 2 à 3 ans. Par ailleurs, même à supposer que c'est un cours d'eau et non un égout qui transite par cet ovoïde, les ouvrages sur les cours d'eau, dont les voutements, ne font jamais partie du cours d'eau. En effet, les ouvrages présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur des cours d'eau n'appartiennent pas au gestionnaire, sauf exception de l'article D.39 du Code de l'eau précise qu'ils sont « entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent ». Ceux à qui ils appartiennent étant généralement les propriétaires des fonds supérieurs, des fonds riverains ou des fonds que ces ouvrages qui servent. Dans le cas présent toutefois, s'agissant d'un égout, la propriété de l'ouvrage est communale. Cet élément n'est contesté par personne. Le SPW et la commune se rejettent effectivement la responsabilité en leur qualité respective de gestionnaire des voiries et gestionnaire du réseau d'égouttage. La Commune a d'ailleurs décidé d'introduire une action en responsabilité, afin que les experts en la matière puissent déterminer d'où provient l'effondrement. Genappe souhaite que des travaux puissent être menés car l'hiver est à nos portes et il y a un fort risque d'effondrement. Tout le monde s'accorde pour ne pas toucher à la voirie existante, qui fait voûte, vu les essais de sol. Il a donc été convenu que Genappe, avec l'aide du SPW, allait lancer le plus rapidement possible un marché d'étude de géotechnique et stabilisation, en deux phases : une première phase pour dire comment faire pour sécuriser ; et une deuxième phase pour compléter l'étude sur l'ensemble de la zone. Le sol de l'ensemble de la rue serait en mauvais état.

La Ville de Genappe a annoncé qu'elle allait assigner toutes les parties (SPW, Province et InBW) en justice et demander au Tribunal de désigner un expert, mais il faudra attendre les conclusions de l'expert et la libération des lieux pour avancer sur les travaux à faire. Pour vous dire que la Province s'implique, j'ai encore eu l'occasion de m'entretenir avec le Bourgmestre très longuement et il est très important et utile d'avoir une décision le plus rapide possible, une action en justice ou tout autre chose sera de nature à déterminer une libération des lieux le plus rapidement possible mais il faut qu'un expert détermine les raisons et les causes de cet effondrement. Cela prend toujours malheureusement un peu de temps mais croyez-le, je pense que l'union fait la force.